

## STATUTS - VERSION REVISEE (10/04/2008)

### Article 1

L'association dite « Comité des commerçants et artisans du Pays d'Egletons » fondée le 14 janvier 1974 est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2

L'association a pour objet de créer entre les commerçants et les artisans des liens d'amitié et de solidarité, d'assurer la représentation des commerçants auprès des pouvoirs publics et de tout organisme, de promouvoir le commerce à Egletons en organisant des manifestations commerciales.

### Article 3

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie, F 19300 Egletons.

### Article 4

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneurs.

Pour être membre actif il faut exercer une activité commerciale (commerçant, artisan, profession libérale, gérant ou directeur de société, ...) à Egletons, être agréé par le bureau qui statue sur les demandes présentées lors de chacune de ses réunions et verser une cotisations annuelles qui est fixée par décision de l'Assemblée Générale au début de chaque exercice.

Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le bureau du Comité aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneurs n'ont pas à verser de cotisation.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd par le décès, la démission ou par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

### Article 6

L'association est administrée par un bureau d'au moins deux membres élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

Les membres du bureau choisissent au scrutin secret un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et éventuellement un ou plusieurs trésoriers adjoints, éventuellement un secrétaire et plusieurs secrétaires adjoints.

Chaque membre du bureau doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le renouvellement du bureau a lieu intégralement, les membres sortants sont rééligibles.

### Article 7

Le bureau se réunit à volonté, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Le bureau a pleine vocation pour prendre les décisions indispensables au bon fonctionnement de l'association. L'adoption de chaque délibération est soumise à vote et ne peut être validée

qu'à la majorité absolue des voix des membres du bureau présent. Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier ou le secrétaire.

#### Article 8

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Les recettes de l'association sont

- les cotisations ;
- les montants des droits d'entrées et/ou de participation aux activités mises en oeuvre ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des départements et des régions, de la commune ainsi que de toutes administrations octroyant des fonds ;
- les dons financiers et matériels ;

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

#### Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an durant le mois de janvier et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

La première Assemblée Générale de l'exercice (en janvier) entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Une Assemblée Générale est requise pour l'adoption de projets engageant le C.C.A. au-delà de son fonctionnement administratif et réclamant l'intervention de ses membres. L'adoption de chaque délibération est soumise à vote et ne peut être validée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier ou le secrétaire.

#### Article 10

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 191.

Le Président :  
Bruno Fornaro

Le Trésorier :  
Jean-Pierre Marzive

La Secrétaire :  
Combasteix Anastasia